

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer l'action de la requérante recevable et fondée;
- en conséquence, annuler la décision (PESC) 2015/837 du 28 mai 2015 et ses actes subséquents d'exécution, dans la mesure où ils concernent la requérante;
- condamner le Conseil de l'Union Européenne aux dépens de l'instance.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-432/11, Makhlouf/Conseil <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO C 290, p. 13.

---

**Recours introduit le 11 août 2015 — Souruh/Conseil**

**(Affaire T-468/15)**

(2015/C 337/38)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Souruh SA (Damas, Syrie) (représentant: E. Ruchat, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer l'action de la requérante recevable et fondée;
- en conséquence, annuler la décision (PESC) 2015/837 du 28 mai 2015 et ses actes subséquents d'exécution, dans la mesure où ils concernent la requérante;
- condamner le Conseil de l'Union Européenne aux dépens de l'instance.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-432/11, Makhlouf/Conseil <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO C 290, p. 13.

---